



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 399

ARRÊTÉ

**N° 2014073-0005 du 14 mars 2014 portant
prescriptions complémentaires
à la Société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH à ALTKIRCH, 39 rue du 3ème Zouaves
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 5 du livre V et notamment son article R512-31,
- VU** l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les installations de la société DAIICHI SANKYO à ALTKIRCH et notamment les arrêtés préfectoraux n° 440669 du 23 octobre 1975 et l'arrêté préfectoral codificatif n° 2009-316-4 du 12 novembre 2009,
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de la chaufferie déposé par DAIICHI SANKYO ALTKIRCH en préfecture le 20 juin 2012,
- VU** le courrier du 12 février 2013 de l'exploitant demandant la révision des valeurs limites en chlorures suite au dépassement constaté des valeurs limites d'émissions dans l'eau concernant ce paramètre,
- VU** le courrier du 13 juin 2013 présentant l'impact sur l'environnement de l'augmentation du rejet en chlorure,

- VU** le rapport du 15 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CoDERST en date du 06 février 2014,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

CONSIDERANT que le projet de modification de la chaufferie du site DAIICHI SANKYO ALTKIRCH ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter (diminution de la puissance totale de 4,4MW à 2,9MW, diminution des rejets de toute nature par suppression de l'utilisation du fioul, absence d'aggravation des risques associés à l'utilisation du gaz et suppression des risques liés au fioul), mais qu'il convient d'acter et réglementer les modifications par prescriptions complémentaires (notamment : définition et surveillance des rejets atmosphériques) en vertu des articles R 512-31 et R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la concentration de chlorures observée en aval du Thalbach en période de fonctionnement de l'usine ne montre pas d'impact significatif sur le milieu et qu'en conséquence le projet de révision des valeurs limites ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, sont de nature à prévenir les nuisances présentées par celles-ci,

APRES communication du projet d'arrêté à la Société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

La société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH située 39 rue du 3^{ème} Zouaves à 68131 Altkirch, par la suite désignée par le terme « exploitant », est tenue de respecter dans les délais impartis, les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux installations de l'exploitant.

Article 2

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 2009-316-4 du 12 novembre 2009	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.1	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 4.3.9.1	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.1	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1.2	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté

Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1431		A	Fabrication industrielle de liquide inflammables	Distillation	/	/	/	/	/
1433	B a)	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Mise en œuvre dans la production	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	10	tonne	60	tonne
1432	2 b)	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de méthanol, pyridine, éthanol	Capacité équivalente totale	Entre 10 et 100	m ³	75	m ³
2240	2	D	Extraction ou traitement des huiles végétales, animales, corps gras	Dégraissage des trachées	Capacité de production	Entre 0,2 et 2	tonne	1	tonne
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Opérations réalisées sur les trachées	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Entre 100 et 500	KW	76	KW
2690	2	A	Fabrication de produits opothérapiques	Production de produit actif	/	/	/	/	/
2910	A2	D	Installation de combustion	Chaudières au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	Entre 2 et 20	MW	2,9032	MW
2920	2b	D	Installation de réfrigération de compression	Réfrigération compression	Puissance absorbée	Entre 50 et 500	KW	155	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. **En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.**

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 5 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit Chaufferie n°1	Chaufferie	1,4516 MW	Gaz naturel	/
Conduit Chaufferie n°2	Chaufferie	1,4516 MW	Gaz naturel	/
Conduit colonne de lavage n°03/02	Air des ateliers 03 et 04, et sècheurs glatt	10 000 m ³ /h d'air	/	COV : Pyridine et méthanol
Conduit Émissaire formaldéhyde n°01/01	Air de l'atelier 01	/	/	COV : Formaldéhyde

Article 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit colonne de lavage n°03/02	11	0,35	10 000	8
Conduit Émissaire formaldéhyde n°01/01	10	0,11	250	5
2 Conduits Chaufferie	13,1	0,4	2515	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les polluants issus du conduit chaufferie.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Valeur limite d'émission mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Conduits Chaufferie	NO _x en équivalent NO ₂	150	/	/
Conduit Émissaire de formaldéhyde	Formaldéhyde	si le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 100 g/h (*) : Concentration limite 20 mg/Nm ³		/
Conduit colonne de lavage	COV totaux (en carbone total)	si le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 2 kg/h : Concentration limite 110 mg/Nm ³		/
	Pyridine	si le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 100 g/h (*) : Concentration limite 20 mg/Nm ³		/
	Poussières	25	0,25	1

(*) : Le flux horaire maximal s'applique à la somme des flux des composés de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (formaldéhyde et pyridine)

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 8 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les conduits suivants (*défini à l'article 5*) :

Conduits Chaufferie
Conduit Émissaire de formaldéhyde
Conduit n°1 colonne de lavage

Conduit chaufferie n°1 : Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	triennale	Non
Oxygène		
NO _x en équivalent NO ₂		

Conduit chaufferie n°2 : Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	triennale	Non
Oxygène		
NO _x en équivalent NO ₂		

Conduit Émissaire de formaldéhyde : Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	Non
Oxygène		
Formaldéhyde		
Conduit n°1 colonne de lavage : Paramètres		
Débit		
Oxygène		
COV totaux (en carbone total)		
Pyridine		

Article 9 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Émissaire de la station d'épuration (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2009) :

Débit de référence	Maximal : 40 m ³ /2h	Moyen journalier : 320 m ³ /j	Débit moyen annuel : 64 000 m ³ /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux maximal annuel (kg/an)
DCO (*)	90	28	4 900
DBO ₅ (*)	30	9,6	1 800
MEST (*)	30 20 mg/l en moyenne mensuelle	9,6	1 500
Azote total NTK (*)	25	8	1 500
Phosphore total	4	1,2	210
AOX	1	0,3	55
Hydrocarbures totaux	10	3	540
Chlorures (**)	625	200	40 000

() la station d'épuration de l'installation doit avoir un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, à 90 % pour la DBO₅ et les MEST, et à 80 % en azote*

*(**) les chlorures ne sont pas épurés par la station d'épuration, l'exploitant peut déterminer éventuellement par bilan massique le rejet en chlorures, sous réserve de démontrer la fiabilité de cette méthode.*

Article 11 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 13 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Altkirch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Altkirch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Maire d'Altkirch et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DAIICHI SANKYO ALTKIRCH.

Fait à Colmar, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe : Arrêté préfectoral consolidé